

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT
INTERDICTION DE FUMER AUX ABORDS DES
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES**

N° 2019/07-PM-010

A partir du 1^{er} septembre 2019

Monsieur le Maire de Valmont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2-1,

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,

VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent les écoles élémentaires et maternelles du centre et l'école maternelle Ebersborn,

CONSIDERANT qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords des établissements scolaires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les abords des écoles élémentaires et maternelles du centre et de l'école maternelle Ebersborn sont des lieux considérés comme des « espaces sans tabac ».

Article 2 : Il est interdit de fumer aux abords des écoles élémentaires et maternelles du centre et de l'école maternelle Ebersborn, « espaces sans tabac » de la commune de VALMONT.

Article 3 : Signalisation des « espaces sans tabac ». L'information des interdictions de fumer aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la commune, sur les trois sites concernés par l'interdiction.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R 610-5 du code pénal et ceux du décret s'y rapportant.

... / ...

Article 5 : Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès mise en place de la signalisation s'y rapportant.

Article 6 : Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie Nationale, à la Police Municipale, aux Services Techniques de la commune et aux directeurs des trois écoles.

Valmont, le 17/07/2019

Le Maire,
Salvatore COSCARELLA

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE VALMONT' around the perimeter and a central emblem. The signature is written in a cursive style.